



Conseil départemental
des jeunes du Puy-de-Dôme

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TU ES
EN 5^e & 4^e
DEVIENS
CANDIDAT



Augustin et Hannah
élus au CDJ
de 2022 à 2024.

DE LA
SUITE
POUR TES
IDÉES !



POUR PLUS D'INFOS



www.puy-de-dome.fr




PUY-de-DÔME
MON DÉPARTEMENT



PRÉAMBULE	3
1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES	4
Article 1 : Fonctions du Conseil départemental des jeunes (CDJ)	4
Article 2 : Rôle des conseillers départementaux juniors	4
Article 3 : Composition et siège du CDJ	4
Article 4 : Durée du mandat	4
Article 5 : Conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat	4
Article 6 : Les électeurs	5
Article 7 : Campagne et déroulement des élections	5
7-1 : Organisation matérielle des élections	5
7-2 : Date des élections	5
7-3 : Déroulement des élections	5
7-4 : Répartition des sièges du CDJ : le principe d'un binôme de conseillers départementaux juniors par canton	6
Article 8 : Perte du mandat de conseiller départemental junior	6
8-1 : Démission	6
8-2 : Absence non justifiée	6
8-3 : Changement de collègue	7
8-4 : Non-respect du présent règlement	7
8-5 : Situation de l'autre conseiller départemental junior	7
Article 9 : Remplacement des membres du CDJ en cours de mandat	7
2 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES	8
Article 10 : Présidence du CDJ	8
10-1 : Le principe de la co-présidence	8
10-2 : Élection des co-présidents juniors	8
10-3 : Fonctions des co-présidents conseillers départementaux juniors	8
10-4 : Fonctions du Président du Conseil départemental ou de son représentant	9
Article 11 : Réunions plénières du CDJ	9
11-1 : Périodicité des séances et modalités de réunions	9
11-2 : Convocation	10
11-3 : Listes d'émargement et pouvoir	10
11-4 : Règles de quorum des séances du CDJ	10
11-5 : Synthèse des échanges des séances du CDJ	10
Article 12 : Détermination des avis du CDJ	10
12-1 : Modes de scrutin	10
12-2 : Avis du CDJ	11
3 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES	11
Article 13 : Finalités des commissions	11
Article 14 : Constitution des commissions	11
Article 15 : Périodicité – Convocation – Animation	12
Article 16 : Autres temps de rencontres	12
4 : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 17 : Modification du règlement intérieur	12

TU ES
EN 5^e & 4^e
DEVIENS
CANDIDAT



Augustin et Hannah
élus au CDJ
de 2022 à 2024.

**DE LA
SUITE
POUR TES
IDÉES !**

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
vu la Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale ;
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23 ;
vu la délibération du Conseil départemental n° 2.30 en date du 5 juillet 2022, approuvant la création d'un Conseil départemental des jeunes et le présent règlement ;
vu la délibération de la Commission permanente en date du 29 avril 2024, approuvant la reconduction du Conseil départemental des jeunes pour un mandat de deux années scolaires ;

PRÉAMBULE

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité créer un Conseil départemental des jeunes (CDJ), instance participative et consultative composée de collégiens du Puy-de-Dôme.

Son objectif est de donner la parole aux jeunes pour mieux les associer à l'élaboration des politiques qui les concernent, de favoriser l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté, de contribuer à leur réussite scolaire et à leur épanouissement personnel.

Le CDJ symbolise la place centrale que la collectivité entend donner aux jeunes Puydômois dans l'ensemble des dispositifs de compétence départementale que l'assemblée délibérante (Conseil départemental) construit et soutient en faveur de la jeunesse, pour l'égalité des chances de réussite et pour le développement du pouvoir d'agir sur son avenir.

Cette instance, non partisane, est un moyen pour favoriser un dialogue structuré avec les jeunes.

1 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 1 : Fonctions du Conseil départemental des jeunes

Le CDJ résulte de la volonté politique d'instaurer une instance de dialogue avec les jeunes, de prendre en considération leur avis sur le fonctionnement de leur territoire et de leur permettre de proposer des actions encouragées par des jeunes.

Ainsi, les fonctions du CDJ sont de :

- offrir aux jeunes un espace où s'exprimer librement sur leurs sujets de préoccupation, y compris à propos des propositions et politiques de la collectivité ;
- donner aux jeunes la possibilité de faire des propositions au Conseil départemental en tant qu'assemblée délibérante ;
- favoriser l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté ;
- contribuer à l'épanouissement personnel et à la réussite scolaire des jeunes ;
- permettre à la collectivité de consulter les jeunes sur des questions spécifiques ;
- fournir un lieu où élaborer, suivre et évaluer des projets qui intéressent les jeunes.

Article 2 : Rôle des conseillers départementaux juniors

Concrètement, les élus conseillers départementaux juniors ont pour missions de :

- représenter les collégiens du département ;
- être le porte-parole du CDJ dans son collège ;
- écouter et échanger avec les autres collégiens ;
- émettre des avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse de la collectivité départementale ;
- formuler des propositions d'actions, et notamment être force de propositions pour améliorer la vie au collège et en dehors ;
- s'investir à travers les projets et les actions menées par le CDJ ;
- participer aux études et au suivi des projets menés par le CDJ ;
- mettre en œuvre les décisions prises ;
- impliquer les collégiens dans les différentes actions mises en œuvre par le CDJ.

Article 3 : Composition et siège du CDJ

À l'image du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, le CDJ est composé de 62 conseillers départementaux juniors, répartis de la manière suivante : un binôme fille / garçon par canton.

Les conseillers départementaux juniors sont des jeunes volontaires scolarisés dans le département du Puy-de-Dôme en classes de 5^e ou de 4^e, à raison d'une fille et d'un garçon par collège public et par collège privé sous contrat d'association, parmi les établissements puydômois qui auront manifesté leur intérêt à l'organisation des élections en leur sein.

Le siège du CDJ est situé à l'Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit à Clermont-Ferrand.

Article 4 : Durée du mandat

Le mandat de chaque conseiller départemental junior est de 2 années scolaires, non renouvelable.

Il débute à la date de nomination du membre, suite à la proclamation des résultats des élections. En dehors des cas de fin prématurée de mandat tels que prévus à l'article 9, il se termine à la fin de la deuxième année scolaire de mandat.

La nomination est formalisée par arrêté du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Article 5 : Conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat

Pour pouvoir être éligibles et exercer leur mandat, les candidats au mandat de conseiller départemental junior doivent :

- être scolarisés en classe de 5^e ou en classe de 4^e d'un collège public ou privé sous contrat d'association, situé dans le Puy-de-Dôme ;
- se constituer en binôme fille / garçon ;

- déposer, auprès de leur établissement, une candidature constituée de :

► Pour chaque membre du binôme :

- l'autorisation du ou des responsables légaux leur permettant de présenter leur candidature et d'assister aux réunions du CDJ pendant la période scolaire, dûment signée ;
- l'acceptation du présent règlement intérieur du CDJ ;
- une attestation d'assurance extra-scolaire ;

► Pour le binôme :

- une profession de foi commune dans laquelle ils expliquent les raisons de leur candidature et leur(s) projet(s) en tant que conseillers départementaux juniors.

Article 6 : Les électeurs

Pour chaque collège engagé dans la démarche de l'organisation des élections du CDJ, les électeurs sont l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés.

Article 7 : Campagne et déroulement des élections

7-1 : Organisation matérielle des élections

Les modalités de mise en œuvre de la campagne électorale et des élections dans les collèges souhaitant participer sont laissées à la discrétion du chef d'établissement. Néanmoins, afin d'harmoniser les pratiques dans tous les collèges, le calendrier de déroulement de la campagne électorale et les outils mis à disposition pour la mise en œuvre de celle-ci sont définis dans le cadre de la convention conclue entre le rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand, la Direction diocésaine de l'enseignement catholique du Puy-de-Dôme et le Département du Puy-de-Dôme.

Les collèges bénéficient d'un kit d'organisation des élections qui précise, entre autres :

- que la campagne électorale débute à la rentrée scolaire et s'étend jusqu'à la date des élections ;
- qu'une semaine commune à l'ensemble des établissements est dédiée au déroulement des élections (avant les vacances d'automne).

Le Département informe en temps voulu les établissements du calendrier définitif.

Il est par ailleurs recommandé aux établissements de :

- sensibiliser les enseignants aux élections du Conseil départemental des jeunes en informant notamment sur ses objectifs d'apprentissage et de développement de l'esprit citoyen, tout en offrant un espace de dialogue, d'engagement et d'acquisition de compétences transversales ;
- permettre l'intervention des services départementaux lors de réunions d'information à destination des jeunes et de leur famille, relatives au mode de constitution et au fonctionnement du CDJ.

7-2 : Date des élections

Les élections du CDJ se déroulent tous les deux ans, à compter de 2022, au mois de novembre, après les vacances scolaires de l'automne.

7-3 : Déroulement des élections

Pour chaque collège participant aux élections des conseillers départementaux juniors, un binôme fille / garçon est élu, selon le principe de parité. Le binôme élu représente son collège.

Les conseillers départementaux juniors sont élus par l'ensemble des élèves de leur collège, au scrutin binominal mixte majoritaire à un tour.

Le binôme fille / garçon qui obtient le plus de voix est élu. En cas d'ex-aequo, c'est le binôme le plus âgé qui l'emporte : l'âge des deux candidats du binôme est pris en compte pour déterminer le binôme le plus âgé, par la moyenne des deux âges.

À l'issue du processus électoral, chaque collège ayant participé à l'organisation des élections du CDJ transmet à la direction de l'éducation et des collèges du Département un procès-verbal reprenant les résultats des élections.

L'absence d'élection de conseillers départementaux juniors dans un collège n'entrave pas le fonctionnement du Conseil départemental des jeunes.

7-4 : Répartition des sièges du CDJ

► Le principe d'un binôme de conseillers départementaux juniors par canton

Le nombre de collèges susceptibles de participer au processus d'élection des conseillers départementaux juniors (76 collèges) est supérieur au nombre de sièges du CDJ pouvant être pourvus (limité à 62 soit 31 binômes).

Afin d'éviter qu'à l'issue des élections le nombre de binômes élus soit supérieur au nombre de sièges de l'Assemblée départementale (62 sièges pour 31 cantons), le nombre de collèges qui organiseront les élections sera limité au nombre maximum de 31.

Aussi, il est demandé aux collèges volontaires pour organiser les élections de se faire connaître auprès du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, au plus tard au dernier jour ouvré du mois de septembre de la première année de mandat, quel que soit le nombre de collèges de leur canton : soit au plus tard le lundi 30 septembre 2024 pour le mandat 2024-2026.

Si cela s'avère nécessaire (nombre de collèges volontaires supérieur au nombre de siège à pourvoir dans le canton), un tirage au sort sera organisé par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sous contrôle d'huissier, pour déterminer le collège du canton qui organisera les élections pour le mandat considéré.

Les collèges ainsi sélectionnés ne pourront pas être retenus pour le mandat suivant si la situation se reproduit.

Le président du Conseil départemental et/ou son représentant désigné par arrêté peuvent inviter les conseillers départementaux, les représentants de la direction départementale des services de l'Éducation nationale et les représentants de la direction diocésaine de l'enseignement catholique du Puy-de-Dôme à assister au tirage au sort. Le tirage au sort n'est pas public.

► Avant l'organisation des élections

Dans le cas où aucun collège d'un canton n'est volontaire pour organiser les élections du Conseil départemental des jeunes du Puy-de-Dôme et dans le cas où un canton ne dispose d'aucun collège sur son territoire :

- les deux sièges revenant au canton concerné pourront être attribués à un autre canton, pour lequel plusieurs collèges seraient volontaires à l'organisation des élections ;
- cette disposition est prise en compte au moment de l'organisation du tirage au sort, le cas échéant.

► Après les élections

Si aucun binôme de conseillers départementaux juniors n'est élu dans un collège organisateur des élections, les deux sièges sont perdus et restent non attribués.

Article 8 : Perte du mandat de conseiller départemental junior

8-1 : Démission

Le mandat de conseiller départemental junior se perd par démission, annoncée par courrier postal (24 rue Saint-Esprit - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) ou par courrier électronique (CDJ63@puy-de-dome.fr), adressé à Monsieur le président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Le mandat de conseiller départemental junior prend alors fin automatiquement.

8-2 : Absence non justifiée

En cas d'absence non justifiée à deux réunions ou temps de travail, un courrier de demande de confirmation d'intérêt pour le Conseil départemental des jeunes est adressé au jeune élu, signé par le président du Conseil départemental.

Sans réponse dans un délai de 30 jours ouvrés, le conseiller départemental junior est réputé démissionnaire.

8-3 : Changement de collège

En cas de changement d'établissement, dans le département ou hors du Puy-de-Dôme, d'un conseiller départemental junior, le mandat de celui-ci prend fin automatiquement.

8-4 : Non-respect du présent règlement

Après concertation avec le Conseil départemental des jeunes, le président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un conseiller départemental junior s'il ne respecte pas le présent règlement.

8-5 : Situation de l'autre conseiller départemental junior

La perte du mandat d'un conseiller départemental junior est sans incidence sur le mandat de l'autre membre de son binôme, qui continue de l'exercer dans les conditions définies ci-après jusqu'au terme de celui-ci.

Article 9 : Remplacement des membres du CDJ en cours de mandat

► Cas de la démission ou de la fin de mandat d'un binôme complet :

Le binôme de conseillers départementaux juniors démissionnaire ou dont le mandat a pris fin pour les motifs énoncés à l'article 8 pourra être remplacé par voie d'élections partielles au scrutin binominal majoritaire à un tour dans le délai de trois mois suivant la vacance du mandat, organisées dans son collège.

Afin de définir les modalités d'organisation de cette élection, le collège organisateur prend l'attache du Conseil départemental du Puy-de-Dôme. Le principe d'un délai de campagne électorale et d'une période de vote reste valide.

Dans ce cadre, les candidats au remplacement du mandat vacant du binôme de conseillers départementaux juniors devront répondre aux conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat fixées à l'article 5.

Si l'établissement ne souhaite pas renouveler l'élection, les autres collèges du canton concerné sont sollicités pour organiser les élections, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 7, alinéas 7-3 et 7-4.

► Cas de la démission ou de la fin de mandat d'un seul membre du binôme :

Le conseiller départemental junior démissionnaire ou dont le mandat a pris fin pour les motifs énoncés à l'article 8 pourra être remplacé par voie d'élections partielles au scrutin uninominal majoritaire, organisées dans son collège dans le délai de trois mois suivant la vacance du mandat. Afin de définir les modalités d'organisation de cette élection, le collège organisateur prend l'attache du Conseil départemental du Puy-de-Dôme. Le principe d'un délai de campagne électorale et d'une période de vote reste valide.

Dans ce cadre, les candidats au remplacement du mandat vacant de conseiller départemental junior devront répondre aux conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat fixées à l'article 5. Aux conditions générales d'éligibilité est ajoutée la condition de maintien de la parité du binôme.

► Durée du mandat lors du remplacement des membres du CDJ en cours de mandat :

Le mandat ainsi acquis prend fin en même temps que la mandature en cours.

► Dérogations à l'organisation du remplacement des membres du CDJ en cours de mandat :

Si la vacance de mandat survient à compter du mois de janvier de la deuxième année de mandat, et/ou si aucune possibilité de remplacement n'est trouvée, les sièges restent non attribués ou le membre du binôme resté élu siège seul jusqu'à la fin du mandat en cours.

2 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 10 : Présidence du CDJ

10-1 : Le principe de la co-présidence

Le CDJ est co-présidé par :

- une conseillère départementale junior et un conseiller départemental junior, élus par le CDJ ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant désigné par arrêté.

10-2 : Élection des co-présidents juniors

Lors de la première réunion qui suit la désignation de ses membres, le CDJ procède à une élection pour désigner sa co-présidente junior et son co-président junior.

Les co-présidents juniors sont élus en un tour, à la majorité simple de conseillers départementaux juniors, lesquels votent à bulletin secret. Chaque conseiller départemental junior vote à l'appel de son nom.

Un conseiller départemental junior peut recevoir une délégation de vote de la part d'un conseiller départemental junior absent. Le conseiller départemental junior ayant reçu une délégation de vote ira voter une seconde fois lors de l'appel du nom du conseiller junior dont il a délégation.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise, d'une part au candidat le plus âgé et d'autre part à la candidate la plus âgée.

Lors de cette séance d'élection des co-présidents juniors :

- le plus jeune conseiller départemental junior fait fonction de secrétaire de séance. Il procède au dépouillement des bulletins.
- le doyen d'âge des conseillers départementaux juniors préside la séance. Il s'assure du bon déroulement du scrutin, en prononce la clôture et proclame les résultats.

À l'issue de ces élections, les co-présidents juniors ainsi élus prennent alors la présidence de la séance.

La co-présidente junior et le co-président junior sont élus pour la durée de leur mandat.

Dans l'hypothèse où le et/ou la co-présidente perdrait son mandat de conseiller départemental junior (cf. article 8), il sera procédé à de nouvelles élections selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

10-3 : Fonctions des co-présidents conseillers départementaux juniors

► Ordre du jour :

La co-présidente et le co-président du Conseil départemental des jeunes arrêtent l'ordre du jour des réunions du CDJ. Ils en informent le président du Conseil départemental.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne pourront être délibérées.

L'ordre du jour est adressé aux conseillers départementaux juniors en même temps que leur convocation, dans le respect des délais définis à l'article 11-2.

► Animation des séances du CDJ :

Dans le cadre des réunions du CDJ, la co-présidente et le co-président du CDJ :

- ouvrent les séances ;
- désignent un secrétaire de séance ;
- font un point d'actualité, en début de séance, aux conseillers départementaux juniors sur les différents projets et actions du Conseil départemental des jeunes, entre autres sur la base du relevé de décisions défini à l'article 11-5 ;
- présentent l'ordre du jour ;
- animent les séances ;
- dirigent les débats relatifs à l'examen des points à l'ordre du jour. Ils donnent notamment la parole aux conseillers départementaux juniors qui veulent s'exprimer sur une question inscrite à l'ordre du jour, suivant l'ordre des demandes ;
- le cas échéant, appellent les rapporteurs des dossiers à présenter leur projet ou leur sujet. La

discussion suit immédiatement. Le rapporteur intervient au cours du débat et par priorité, sur son rapport, chaque fois qu'il le demande ;

- interviennent à tout moment, s'ils le souhaitent, et clôturent le débat ;
- à l'issue des débats et à la fin de l'examen de l'ensemble des points d'ordre du jour, procèdent à la clôture de la séance plénière, après avoir consulté les membres du Conseil départemental des jeunes.

► Police des séances du CDJ :

Les co-présidents juniors détiennent la police du CDJ en collaboration avec le président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Lors des débats, toute mise en cause personnelle est interdite.

Les co-présidents juniors rappellent à l'ordre quiconque tient des propos contraires au présent règlement intérieur et aux convenances. Si le membre qui est rappelé à l'ordre ne modifie pas son comportement et/ou ses propos, il peut être exclu de la salle de réunion.

Après consultation et avec l'accompagnement du président du Conseil départemental ou de son représentant, ils peuvent faire expulser l'un des membres, l'auditoire ou tout individu qui trouble l'ordre, en veillant toutefois à préserver le droit d'expression de toute personne souhaitant s'exprimer.

10-4 : Fonctions du président du Conseil départemental ou de son représentant

Dans la co-présidence du CDJ, le président du Conseil départemental ou son représentant, accompagne les élus du CDJ dans les démarches nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Par sa volonté politique concernant le CDJ, il soutient leur implication pour mener les projets et en être responsables.

Pour les séances plénières :

- il prépare l'ordre du jour avec les co-présidents du CDJ ;
- il co-préside et anime les séances aux côtés de la présidente et du président juniors ;
- il fait un point d'actualités sur les actions départementales relatives à la jeunesse, aux sports, à la culture, à l'éducation ou tout autre domaine susceptible de concerner le CDJ ;
- il assiste les co-présidents pour diriger et organiser les débats ;
- il détient la police du CDJ et aide à ce titre les co-présidents juniors à assurer le respect du présent règlement, des convenances et de la neutralité, et à intervenir pour faire cesser tout comportement qui traduirait l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'Assemblée junior. À ce dernier titre, il accompagne les co-présidents juniors qui choisiraient de faire expulser l'un des membres, l'auditoire ou tout individu qui trouble l'ordre, en veillant à ce que le droit d'expression de toute personne souhaitant s'exprimer soit préservé.

La répétition d'un comportement et/ou de propos contraires au présent règlement, aux lois et aux convenances pourra amener les co-présidents juniors, avec le président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, à mettre fin au mandat du conseiller départemental junior concerné.

Article 11 : Réunions plénières du CDJ

Article 11-1 : Périodicité des séances et modalités de réunions

Le CDJ se réunit en séance plénière trois fois par année scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

- la 1^{re} réunion, en novembre ou décembre, avant les congés de fin d'année ;
- la 2^e réunion avant les congés scolaires de printemps ;
- la 3^e réunion avant les congés scolaires d'été.

Les séances plénières du CDJ ne sont pas publiques.

Elles se déroulent majoritairement à l'Hôtel du Département dans la salle d'assemblée. Elles pourront être organisées sur un site d'accueil extérieur dans le cadre des projets portés par le CDJ. Elles pourront également, en cas de force majeure, avoir lieu en visioconférence.

Les conseillers départementaux juniors sont tenus de participer aux réunions du CDJ.

Article 11-2 : Convocation

Les services du Département du Puy-de-Dôme adressent une convocation aux conseillers départementaux juniors.

Le délai d'envoi des convocations aux séances du Conseil départemental des jeunes est de 14 jours au moins avant la date de réunion.

Les collèges de scolarisation des élus départementaux juniors sont destinataires de la convocation dans les mêmes délais.

Article 11-3 : Listes d'émargement et pouvoir

À l'ouverture de chaque séance, les conseillers départementaux juniors signent une liste d'émargement constatant les présences. Les noms des absents sont inscrits au relevé de décisions.

Un conseiller départemental junior empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale des jeunes. Il doit en aviser par écrit la co-présidente et le co-président du Conseil départemental des jeunes.

Un conseiller départemental junior ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Article 11-4 : Règles de quorum des séances du CDJ

Le CDJ ne peut émettre un avis et choisir les projets d'actions qu'il souhaite mener en son sein que si au moins un tiers de ses membres en exercice, soit 21 membres, est présent ou représenté.

Le quorum s'apprécie en début de séance à l'aide de la feuille d'émargement et lors de la mise en débat de chaque question prévue à l'ordre du jour.

Article 11-5 : Synthèse des échanges des séances du CDJ

Chaque réunion du CDJ donne lieu à l'établissement d'une synthèse des échanges par le secrétaire de séance et les rapporteurs. Cette synthèse est relue et corrigée par les trois co-présidents.

Elle est transmise à l'ensemble des membres du CDJ et aux référents CDJ des collèges de scolarisation des élus départementaux juniors.

Cette synthèse sert de référence pour promouvoir l'activité du CDJ, notamment pour établir le bilan annuel d'activité du CDJ auprès de l'Assemblée du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Article 12 : Détermination des avis du CDJ

Article 12-1 : Modes de scrutin

Les modes de scrutin possibles sont :

- le scrutin ordinaire ;
- le scrutin public ;
- le scrutin secret.

► Le scrutin ordinaire :

Le scrutin ordinaire se fait à main levée. Le résultat est constaté conjointement par les co-présidents et par le secrétaire de séance qui comptent au besoin le nombre de votants « pour » et « contre ». C'est cette modalité de vote qui est appliquée sauf disposition ou décision contraire. Le vote par scrutin ordinaire peut être acquis à l'aide de toutes modalités permettant d'apprécier l'assentiment manifeste et sans équivoque des conseillers départementaux juniors.

► Le scrutin public :

Le vote par scrutin public (vote nominatif) est de droit toutes les fois où le sixième des membres présents en séance le demande. La demande de vote public est valable pour un vote déterminé, elle n'est pas recevable pour tous les votes d'une séance. La demande de scrutin public est faite par écrit et est remise aux co-présidents. Il est procédé au scrutin public par bulletin nominatif : chaque conseiller départemental junior à l'appel de son nom par le président exprime à haute voix son vote par les termes « oui » ou « non » et signe son bulletin. Les conseillers départementaux juniors ayant une délégation expriment leur vote par « oui » ou « non » et indiquent le nom de leur délégant.

Lorsque les co-présidents se sont assurés que tous les membres présents ont voté pour eux-mêmes et/ou par délégation, ils prononcent la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède au dépouillement et les co-présidents proclament les résultats.

► Le scrutin secret :

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret. Le scrutin secret peut également avoir lieu sur demande écrite d'un sixième des conseillers départementaux juniors présents. Si le scrutin public est demandé en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Le scrutin a lieu à l'aide de bulletins fermés comportant les noms des conseillers à élire s'il s'agit d'un vote lié à une nomination, ou les mots « pour » ou « contre » ou « abstention » dans les autres cas.

Chaque conseiller départemental junior dépose son bulletin dans une urne à l'appel de son nom. À l'appel du nom d'un conseiller qui a donné délégation, son délégué dépose un bulletin à sa place. Lorsque les co-présidents ont appelé tous les conseillers, ils prononcent la clôture du scrutin.

Il est procédé au dépouillement publiquement par le secrétaire de séance qui remet le décompte des voix aux co-présidents qui proclament les résultats.

Les co-présidents du CDJ s'assurent du bon déroulement des votes. Ils en prononcent l'ouverture et la clôture.

Aucun conseiller départemental junior n'est autorisé à sortir de la salle de réunion pendant les opérations de vote. Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole, de la demander ou d'intervenir pendant un vote.

Article 12-2 : Avis du CDJ

Les votes permettent de recueillir les avis du CDJ et de sélectionner les projets que les conseillers départementaux juniors souhaitent mener dans la limite du budget alloué au CDJ et des orientations définies par le Conseil départemental.

Les avis sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés : en pratique, sont considérées comme adoptées les décisions ayant recueilli une majorité de votes POUR et comme rejetées, celles ayant obtenu une majorité de votes CONTRE.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée, les voix des co-présidents du CDJ sont prépondérantes. Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de majorité.

3 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 13 : Finalités des commissions

Entre les différentes séances plénières du CDJ, les conseillers départementaux juniors se réunissent au sein de quatre commissions thématiques constituées au sein du CDJ.

Elles permettent aux conseillers départementaux juniors de travailler et de développer leurs projets.

Les membres des commissions thématiques proposent et réalisent des actions après validation des sujets par le CDJ.

Les membres des commissions thématiques peuvent, pour concevoir et mener à bien leurs travaux, solliciter et entendre tout intervenant susceptible de les éclairer et de les aider sur l'élaboration de leurs dossiers.

Article 14 : Constitution des commissions

Il existe quatre commissions thématiques du CDJ :

- la commission Sport et culture : « Rencontres et découverte » ;
- la commission Écologie : « Énergie, biodiversité, recyclage » ;
- la commission Vie au collège : « Équipements, aménagements, sécurité » ;
- la commission Citoyenneté et solidarité : « Tolérance, ouverture, sensibilisation ».

Le nombre de sièges par commission est compris entre 14 et 16.

Chaque binôme définit au sein de quelle commission il souhaite siéger avant la première réunion plénière du CDJ. Les services départementaux accompagnent les élus juniors pour répartir les projets à mener de façon équilibrée dans les commissions.

Les commissions sont installées lors de la première séance plénière du Conseil départemental des jeunes.

L'installation recouvre :

- la répartition des binômes de conseillers départementaux juniors par commission ;
- la répartition des projets par commission ;
- la désignation d'une ou d'un rapporteur de commission pour chacune des commissions.

L'installation des commissions est soumise à l'avis de l'Assemblée départementale des jeunes lors de sa première réunion plénière.

Article 15 : Périodicité - Convocation - Animation

Les commissions thématiques sont organisées en fonction de l'avancée des travaux des conseillers départementaux juniors.

Les réunions se déroulent en tout lieu adapté et ne sont pas publiques. Elles peuvent avoir lieu en visioconférence.

Le délai d'envoi des convocations aux commissions thématiques est de 14 jours au moins avant la date de réunion.

L'animation est assurée par les services départementaux ou par un partenaire spécialisé désigné à cet effet par convention avec la collectivité mais toujours sous la responsabilité des services départementaux.

Les services du Département fixent l'ordre du jour et envoient les convocations. Si besoin, ils pourront inviter des intervenants extérieurs.

Les commissions sont chargées de rédiger un compte-rendu des séances de travail.

Les conseillers départementaux juniors examinent, lors des séances du Conseil départemental des jeunes, l'état d'avancement des projets et des propositions formulées en commission.

Article 16 : Autres temps de rencontres

En dehors des réunions plénières du CDJ et du travail en commissions thématiques, d'autres temps de rencontres, pléniers, techniques ou par thématiques particulières, peuvent être mis en place, en fonction des besoins constatés au fur et à mesure de l'avancée des travaux des conseillers départementaux juniors. Ces temps seront animés par les services départementaux.

Le délai d'envoi des invitations à ces temps de rencontres est de 14 jours au moins avant la date de l'événement.

Un compte-rendu de chaque évènement est adressé à chaque conseiller départemental junior.

Les conseillers départementaux juniors pourront également être invités aux événements et manifestations organisés par le Département du Puy-de-Dôme.

4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur devra faire l'objet du recueil de l'avis du CDJ. Les conseillers départementaux juniors pourront également proposer d'éventuelles modifications ultérieures du règlement intérieur. Conformément aux termes de la délibération n° 2.30 du 5 juillet 2022, les modifications apportées pourront être approuvées par la Commission permanente du Conseil départemental.